



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE TRETEAU
1 PLACE DE LA MAIRIE
03220 TRETEAU

Arrêté de voirie
LIEU-DIT CHAILLAT
Arrêté 2021-26

LE MAIRE DE TRETEAU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de l'Entreprise GIRAUD TP, 147 route de Pompignat 63119 CHATEAUGAY, représentée par Monsieur TEYSSANDIER Dominique ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie à l'ensemble des véhicules, en raison des travaux de branchement ENEDISD, prévus le 07 décembre 2021 et durant une journée,

ARRÊTE

Article 1 - Application

La circulation est sur la Voie située au lieu-dit CHAILLAT à l'ensemble des véhicules et ce le 07 décembre 2021

Article 2 - Responsabilité

A charge pour l'entreprise de mettre en place la signalisation adéquate à cette interdiction.

Tout contrevenant à cette interdiction s'expose à des poursuites.

Article 3 - Validité de l'arrêté

Le présent est déclaré exécutoire à sa date de publication et valide jusqu'à l'exécution des travaux.

Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de TRETEAU.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à TRETEAU,
Le 19 Novembre 2021
Le Maire, Arnaud DELIGEARD



Diffusions :

La Commune de TRETEAU pour affichage et/ou publication ; La préfecture, L'entreprise chargée des Travaux, La Brigade de Gendarmerie de Lapalisse.